



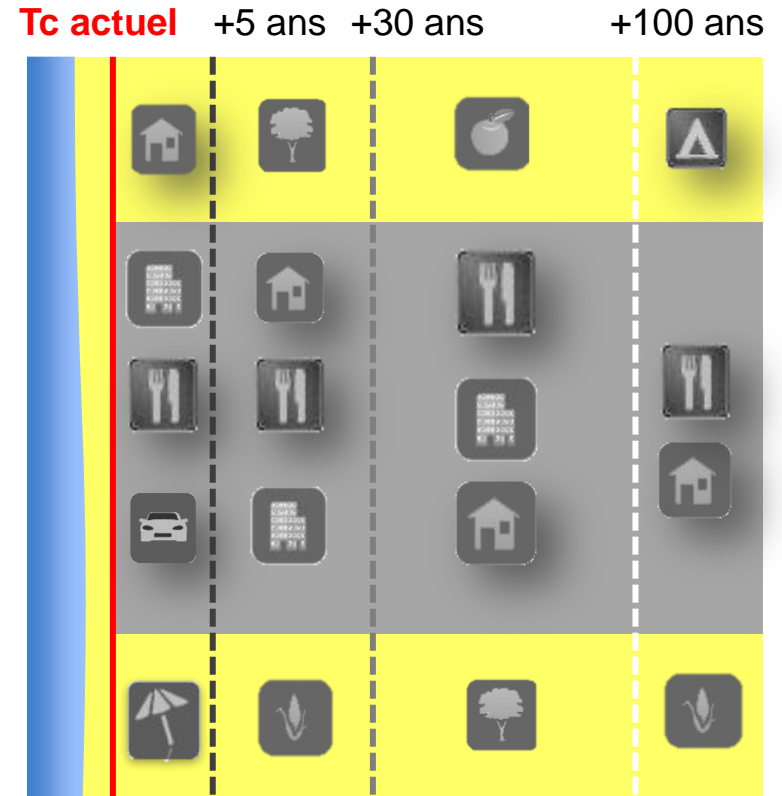
**Proposition de loi**  
**« Adaptation des territoires littoraux au**  
**changement climatique »**

---

**Pascale GOT**  
**Chantal BERTHELOT**

# Objectifs de la PPL

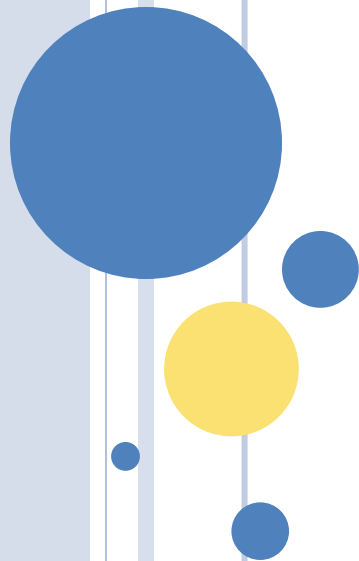
- **ANTICIPER** le recul du trait de côte lié au changement climatique
- **MIEUX PROTEGER** les écosystèmes côtiers
- **FACILITER** l'approbation des PPR
- **MAINTENIR** l'activité sur le littoral
- **MIEUX INFORMER** la population sur le risque



# Chapitre 1

-

## Politiques d'anticipation du changement climatique



# Cadre législatif actuel

	Submersion - Inondation	Recul du trait de côte
<b>Définition</b>	Définition inondation / submersion Art. L.566-1 c.env.	
<b>Stratégie nationale</b>	Art. L.566-4 c.env.	Stratégie 2012-2015 <b>Pas d'existence juridique</b>
<b>Stratégies régionales</b>	PGRI à l'échelle bassin Art. L.566-7 c. env.	Possibilité volet gestion du trait de côte dans SRADDET et SAR <b>Nouvel Art. L.321-14 c. env. issu loi Biodiversité</b>
<b>Stratégies locales</b>	SLGRI Art. L.566-8 c. env.	

# Cadre législatif proposé

	Submersion - Inondation	Recul du trait de côte
<b>Définition</b>	Définition inondation / submersion Art. L.566-1 c.env.	<b>Définition recul du trait de côte</b> <b>Erosion + Elévation niveau mer</b> <b>Nouvel Art. L.567-1 c. env.</b>
<b>Stratégie nationale</b>	Art. L.566-4 c.env.	<b>Nouvel Art. L. 321-13-1 c. env.</b>
<b>Stratégies régionales</b>	PGRI à l'échelle bassin Art. L.566-7 c. env.	Possibilité volet gestion du trait de côte dans SRADDET et SAR <b>Nouvel Art. L.321-14 c. env. issu loi</b> <b>Biodiversité</b>
<b>Stratégies locales</b>	SLGRI Art. L.566-8 c. env.	<b>SLGTC</b> <b>Nouvel Art. L.321-15 c. env.</b>



# Chapitre 2

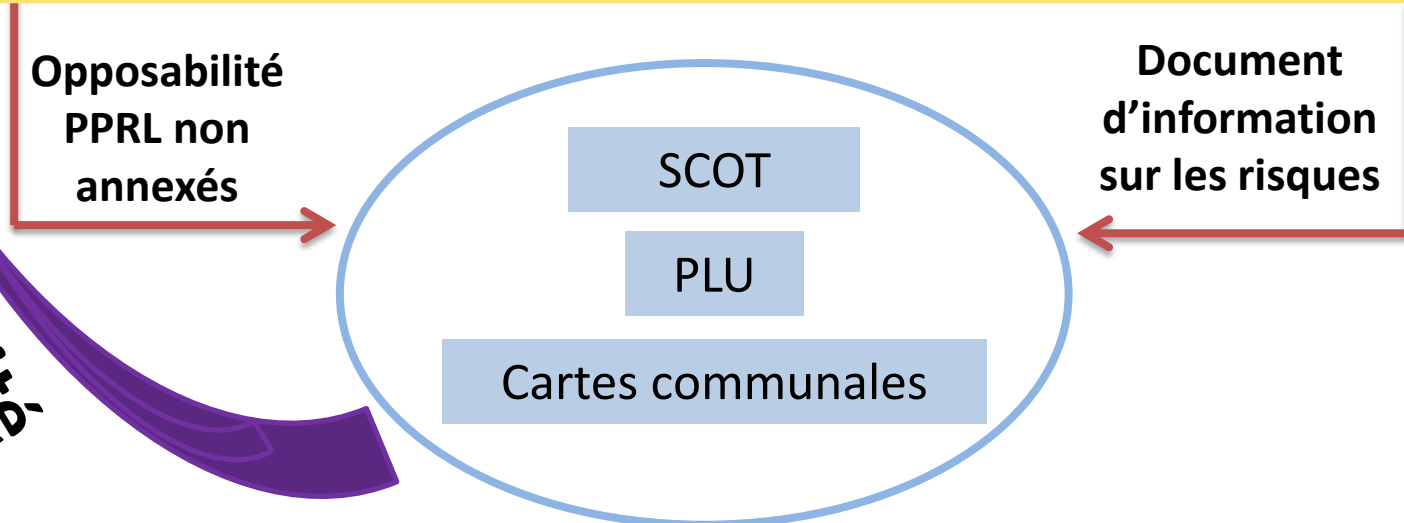
-

Identifier le risque  
de recul du trait de côte

# Documents de gestion du trait de côte



**Préfet : PPRL**  
Facilité par de nouveaux zonages



**Compatibilité**

S  
T  
R  
A  
T  
E  
G  
I  
E  
S

R  
I  
S  
Q  
U  
E

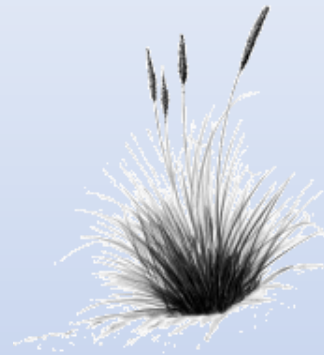
U  
r  
b  
a  
n  
i  
s  
m  
e

# NOUVEAUX ZONAGES DES PPRL



## ZAART

Zone d'Autorisation  
d'Activité Résiliente  
et Temporaire

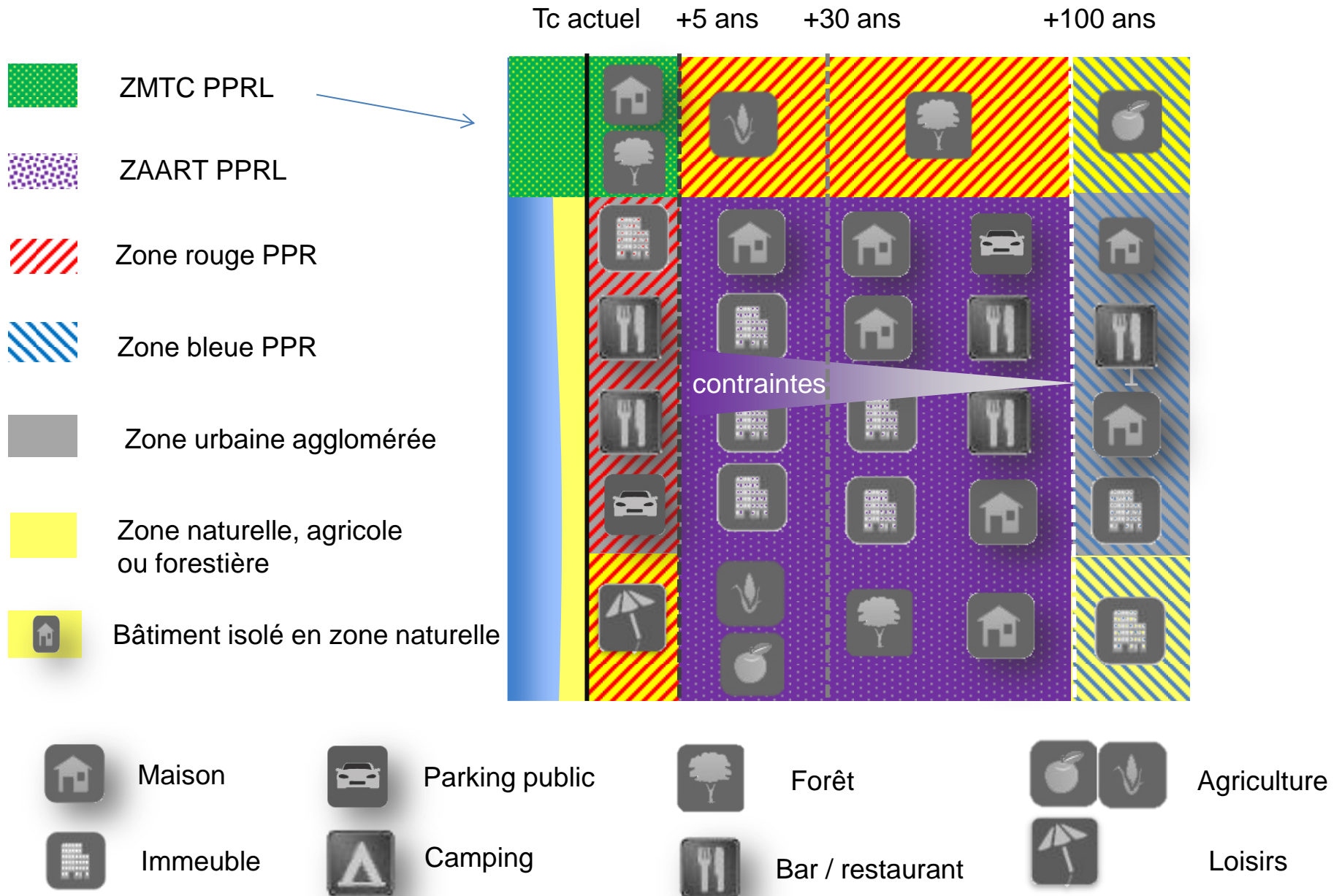


## ZMTC

Zone de Mobilité  
du Trait de Côte

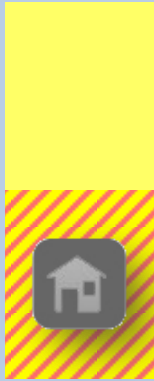


# Secteur présentant un recul du trait de côte



# Zoom sur les effets de la PPL

A  
V  
A  
N  
T



## Sans ZAART

- Si pas de PPRL  
=> Constructible car pas de risque identifié
- Si PPRL : zone rouge  
=> Inconstructible car aléa fort



## Sans ZMTC

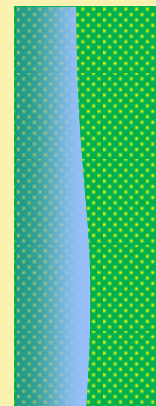
- Défense contre la mer possible par les propriétaires privés
- Pas de protection spécifique des écosystèmes côtiers

A  
P  
R  
È  
S



## Avec ZAART

- Maintien des bâtiments existants
- Constructibilité sous conditions :
  - Déplaçabilité, démontabilité
  - Matériaux éco-responsables
  - Garanties financières de déconstruction
  - Domanialité



## Avec ZMTC

- Défense contre la mer réservée aux autorités compétentes en matière de GEMAPI
- Protection des écosystèmes côtiers (mangroves, cordons dunaires, récifs coralliens etc.)



# Chapitre 3

-

## Encourager le développement durable des territoires littoraux

# Nouveaux outils de gestion du trait de côte



Etudes d'impact sur  
les risques naturels



Inaliénabilité du  
domaine privé des  
collectivités et Etat



Opérations  
d'aménagement  
pour risque de RTC



Préemption et  
délaissement :  
décote pour risque



Bail Réel Immobilier  
Littoral (BRILI) sur  
les ZAART



Clarification du rôle  
du fonds Barnier

PPRL

ZAART

BRILI

Acquisitions

Gestion des biens

Sur le domaine privé des personnes publiques

Opération d'aménagement pour risque de recul du trait de côte

Prise en compte de la connaissance du risque par le juge en l'absence d'accord sur le prix des biens préemptés et délaissés (sauf activités agricoles) dans les ZAART

Préemption, délaissement, ZAC, ZAD, réserve foncière etc.

**Pour la collectivité ou l'Etat :**

- ⇒ Pas de gestion directe
- ⇒ Perception d'un loyer le temps du bail
- ⇒ Doit détruire les biens lors de la réalisation du risque

**Pour le preneur (personne privée) :**

=> Propriété temporaire sur les biens  
  
= Sécurité dans la jouissance, possibilité de revente du droit au bail, de mise en location, de transmission, d'hypothèque, de construction selon autorisation etc.

Fonds Barnier : encourage la prévention

Jusqu'à une date fixée par décret

Acquisitions + démolition des biens sans distinction entre les différents types de recul du trait de côte

Après la date fixée par décret

- Si aucun PPRL : maintien des règles précédentes
- Si PPRL :
  - Acquisition des biens menacés à 10 ans si opération d'aménagement
  - Démolition des biens construits avant ZAART
  - Valeur des immobilisations non amorties si risque imprévu dans BRILI

# Questions - Réponses

---

